



## PREAVIS MUNICIPAL – N° 08/2025

### Conseil communal du 10 décembre 2025

### Prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1	Préambule.....	1
1.1	Affiliation à une caisse de pension .....	2
1.1.1.	Situation des Municipaux non soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire.....	2
1.1.2.	Situation des Retraité·e·s .....	2
1.2	Application avec effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2025.....	2
2	Conclusion .....	3

## 1 PREAMBULE

Bien que les magistrats communaux ne soient pas des salariés au sens strict, leurs revenus sont soumis aux cotisations AVS, AI et APG, et leur affiliation à la prévoyance professionnelle est régie par les règles prévues par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Conformément à ces règles, il est proposé que le magistrat communal dont le mandat politique lui procure un revenu qui dépasse le seuil LPP déterminant, soit CHF 22'680.00 en 2025, soit affilié à une institution de prévoyance professionnelle.

En application des règles de la LPP, les magistrats communaux qui exercent une autre activité lucrative à titre principal et qui sont affiliés à la prévoyance professionnelle dans ce cadre, de même que les magistrats communaux qui ont le statut d'indépendant à titre principal ne seraient pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle pour leur activité de municipal.

A noter encore que si, lors de leur élection, les municipaux ont déjà atteint l'âge de retraite AVS ils ne sont pas affiliés à la prévoyance professionnelle. Enfin, l'obligation d'être assuré à la prévoyance professionnelle cesse lorsque le magistrat atteint l'âge AVS. Lorsque la personne est assurée au moment où elle atteint l'âge AVS, elle peut demander à poursuivre la prévoyance professionnelle jusqu'à la cessation de son activité mais au plus tard jusqu'à 70 ans.

Notre commune, en tant qu'employeur affilié à la CIP, doit assurer tout son personnel remplissant les conditions de l'assurance obligatoire. Pour les magistrats soumis à l'assurance obligatoire, la commune peut choisir de les affilier à la CIP ou à une autre institution de prévoyance. Tous les municipaux doivent être affiliés à la même institution et dans le même plan de prévoyance.

Sachant que tous les municipaux ne seront pas obligatoirement affiliés à la prévoyance professionnelle, nous aimerais également instaurer, avec ce préavis, un système d'indemnité équitable visant à assurer l'égalité de traitement entre les membres actifs·ves de la Municipalité, cotisants et non cotisants, en matière de prévoyance professionnelle.



## Commune de Montanaire

### 1.1 AFFILIATION A UNE CAISSE DE PENSION

La prise en compte de la prévoyance professionnelle constitue un élément essentiel pour garantir l'équité et la reconnaissance de l'engagement municipal. Elle répond à la fois à une exigence légale et à la volonté de valoriser le service rendu à la collectivité.

La Municipalité demande donc au Conseil d'autoriser ses membres qui en remplissent les conditions légales et réglementaires de s'affilier à la Caisse de pension de la Commune aux mêmes conditions que le reste du personnel communal.

Notre modèle de cotisation offre un taux de cotisations de 28.50% à ce jour, soit

- 10% à la charge de l'assuré·e et 18.5% à la charge de l'employeur

Ce taux ne varie pas selon l'âge, et l'entrée dans le plan ordinaire débute dès 22 ans. La déduction de coordination, fixée à CHF 15'120.00 en 2025, est ajustée selon le taux d'activité, puis déduite du salaire annuel pour déterminer le montant soumis à cotisation.

#### **1.1.1. SITUATION DES MUNICIPAUX NON SOUMIS À LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE**

Afin de garantir une égalité de traitement entre les membres de la Municipalité, les élu·e·s qui ne seraient pas soumis.es à la prévoyance professionnelle obligatoire recevraient, en sus de leur indemnité fixe, un montant équivalent à la part « employeur » (soit 18.5% en 2025) de leur salaire annuel, déduction faite de la déduction de coordination. Ce montant compensatoire ne constitue pas une cotisation à une institution de prévoyance et ne donne donc pas droit à une rente. Il vise uniquement à compenser l'absence de la part « employeur » dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier. Bien que son utilisation reste libre, la Municipalité encourage vivement les élus concernés à l'affecter à une solution de prévoyance individuelle, telle que le 3<sup>e</sup> pilier. Enfin, pour justifier ce traitement, il·elle devra fournir :

- s'il·elle est indépendant·e : une attestation AVS ;
- s'il·elle est salarié·e : une preuve d'affiliation à un 2<sup>e</sup> pilier auprès de son/ses autres employeurs

A défaut, une affiliation automatique sera effectuée auprès de notre caisse communale.

#### **1.1.2. SITUATION DES RETRAITÉ·E·S**

Concernant les personnes ayant atteint l'âge de l'AVS, elles peuvent demander à poursuivre la prévoyance professionnelle jusqu'à la cessation de leur activité mais au plus tard jusqu'à 70 ans et ce uniquement si la prévoyance a été initiée lors d'un mandat en cours à l'âge de la retraite. Dans les autres cas de figure, les années de cotisations de la personne retraitée étant complètes et terminées, elle ne peut plus prétendre à la compensation présentée au pt 1.1.1.

### 1.2 APPLICATION AVEC EFFET AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

La Municipalité souhaite pouvoir s'affilier avec effet rétroactif au 1er janvier 2025, afin de garantir à ses membres une couverture de prévoyance complète pour l'ensemble de l'année. Cette mesure assure que les revenus perçus depuis le début de l'année soient correctement pris en compte dans le calcul des cotisations et des droits futurs, garantissant ainsi une continuité de protection en cas d'invalidité, de décès ou de retraite.

Dans ce cadre, la Municipalité sollicite l'autorisation du Conseil communal de dépasser le budget des charges patronales pour un montant estimé à CHF 32 000.00, afin de permettre la prise en compte des cotisations LPP pour l'année 2025. Ce dépassement, correspondant à environ 0,21 % du total des charges communales, vise à reconnaître que toute activité rémunérée au service de la collectivité doit ouvrir droit à la prévoyance professionnelle.



## Commune de Montanaire

### 2 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

- vu le préavis n° 08/2025 de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission de gestion et des finances,
- ouï le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### décide

- d'introduire le régime de prévoyance professionnelle pour la Municipalité ;
- d'accepter un versement rétroactif de la prévoyance sous forme de cotisation ou de capital à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous forme d'un dépassement de budget estimé à CHF 32'000.00 ;
- de financer le dépassement de budget par les liquidités courantes.

Pour la Municipalité

La Syndique  
  
Cécile Crisinel Favre



La Secrétaire  
  
Barbara Joliquin

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 novembre 2025.

Délégué·e·s de la Municipalité : Cécile Crisinel Favre et Valentin Dubach